



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DLE/BERPE/19/1668 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC DE LA FERME DU MOULIN en vue d'exploiter un élevage bovin de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23/03/2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et son programme pluriannuel de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015,
- l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne du 12 octobre 2016,
- le récépissé de déclaration du 12/11/09 pour un élevage de 90 bovins à l'engraissement et 99 vaches laitières au lieu dit « le Hamel » sur la commune de FOURMETOT,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-519 du 27/06/2014 autorisant le GAEC DE LA FERME DU MOULIN à exploiter un élevage bovin 100 vaches laitières et 160 bovins à l'engraissement avec dérogation aux règles de distance vis-à-vis d'un puits,
- la preuve de dépôt n°A-7-PT1SUSRIE du 24/05/2017 concernant l'augmentation des effectifs à 150 vaches laitières,
- la preuve de dépôt n°A-7-HMX7DH22 du 26/09/2017 concernant la création d'une unité de méthanisation,
- la demande présentée le avril 2018, complétée le 13 mai 2019 par le GAEC DE LA FERME DU MOULIN pour l'enregistrement d'une installation d'élevage bovin de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX au 500 impasse du Moulin,
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- les observations du public recueillies entre le 13 juin 2019 et le 10 juillet 2019 inclus,
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 juin 2019 et le 10 juillet 2019 inclus,
- le rapport du 5 novembre 2019 de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure,

- le complément apporté au dossier le 2 décembre 2019 suite à la visite d'inspection réalisée le 15 octobre 2019,
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 décembre 2019,

CONSIDERANT

- au vu du dossier remis, les parcelles d'épandage en zone Natura 2000 ou en périmètre de protection de captage sont retirées.
- au vu du dossier remis, les mares et les haies existantes sur les différentes parcelles exploitées sont maintenues et entretenues,
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,
- en particulier le caractère modéré des rejets envisagés au regard de la pression d'azote organique de 99,6 kg N/ha/an de l'exploitation par rapport au seuil de 170 kg N/ha/an de la directive nitrates en zone vulnérable,
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur la défense extérieure contre l'incendie et sur la gestion des eaux souterraines ,
- que la demande, exprimée par le pétitionnaire, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27/12/2013 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA FERME DU MOULIN dont le siège social est situé 500 impasse du Moulin à BOURNEVILLE SAINTE CROIX (27500), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX, au 500 impasse du Moulin et un site secondaire au lieu dit « Le Hamel » sur le territoire de la commune de LE PERREY (FOURMETOT). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b enregistrement	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	Elevage bovin	200 vaches laitières
2101-1c déclaration	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 400 animaux	Elevage bovin	200 bovins à l'engraissement
2781-1c déclaration avec contrôle périodique	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Méthanisation	25 tonnes par jour de matières traitées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
BOURNEVILLE SAINTE CROIX 500 impasse du Moulin	2, 59, 62, 156, 231, 235, 236, 241, 242, 243, 244, 245, 246 et 248	ZH
LE PERREY (FOURMETOT) Lieu dit: «le Hamel»	155 et 158	D

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 avril 2018, du 13 mai 2019 et du complément apporté le 2 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes (plan de situation et plan d'épandage).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-519 en date du 27/06/2014 autorisant le GAEC DE LA FERME DU MOULIN à exploiter un élevage bovin 100 vaches laitières et 160 bovins à l'engraissement avec dérogation aux règles de distance vis-à-vis d'un puits,
- la preuve de dépôt n°A-7-PT1SUSRIE du 24/05/2017 concernant l'augmentation des effectifs à 150 vaches laitières.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

Une dérogation aux règles usuelles de distances est accordée aux installations de la salle de traite, de la laiterie, du local technique et de la fromagerie situées à moins de 35 mètres du puits sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.2. du présent arrêté et de l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté du 27/12/2013 susvisé.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Sur le site de Bourneville Sainte Croix, l'exploitation dispose des points d'eau incendie suivants : d'une mare de 600 m³, d'une réserve incendie (STO2) de 1 250 m³, de deux cuves de 3 000 m³ et de 5 000 m³.

Sur le site Le Perrey (Fourmetot), l'exploitation dispose du point d'eau incendie suivant : une fosse de 350 m³, la surverse de cette fosse rejoint la mare.

Ces réserves contre l'incendie répondent aux caractéristiques techniques des dispositions issues des fiches annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure de l'arrêté préfectoral n°D3 SIDP 17 09 du 1er mars 2017.

ARTICLE 2.2.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Le volume autorisé de la consommation d'eau annuel du forage est de 4 323 m³.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi précisé :

Les installations de prélèvement sont munies d'un compteur volumétrique, d'un dispositif de disconnexion, et un relevé mensuel est effectué et consigné dans un registre.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi précisé :

- l'orifice du puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles.

- la paroi du puits doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol.

- sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

- l'exploitant réalise une analyse d'eau une fois par an.

- l'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 35 m autour du puits.

ARTICLE 2.2.3 Gestion des eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Sur le site de Bourneville Sainte Croix : Les eaux pluviales des bâtiments sont collectées par un système de gouttières et acheminées pour alimenter la réserve incendie de 1 250 m³ (STO2), la mare de 600 m³, et deux cuves de 3 000 m³ et 5 000 m³.

Sur le site de Le Perrey (Fournetot) : les eaux pluviales des bâtiments sont collectées par un système de gouttières et acheminées pour alimenter la réserve incendie de 350 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BOURNEVILLE SAINTE CROIX, le maire de la commune de LE PERREY (FOURMETOT) les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- mairie de BOURNEVILLE SAINTE CROIX,
- mairie de LE PERREY (FOURMETOT).

Evreux, le **13 DEC. 2019**

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



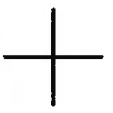
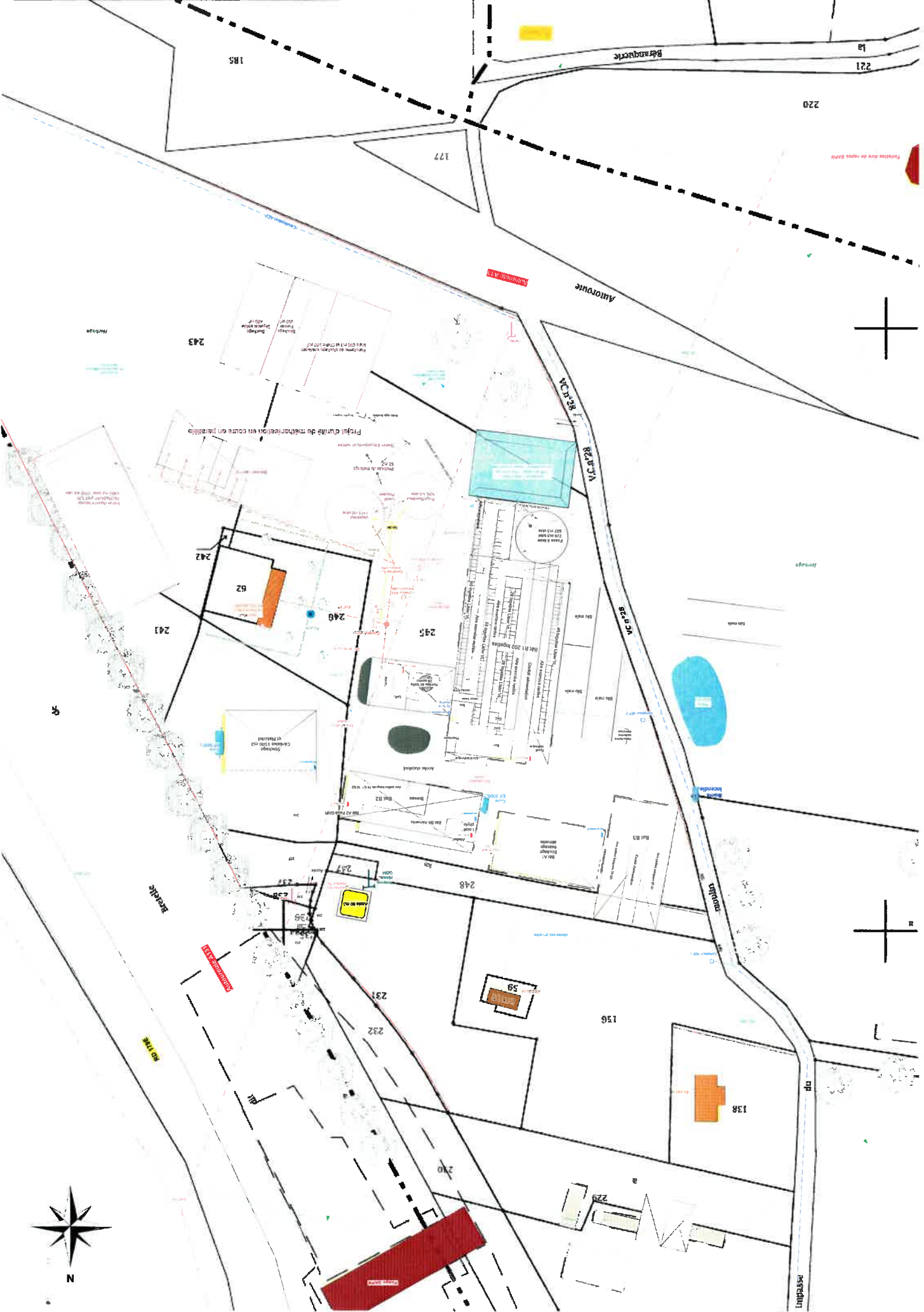
Jean-Marc MAGDA

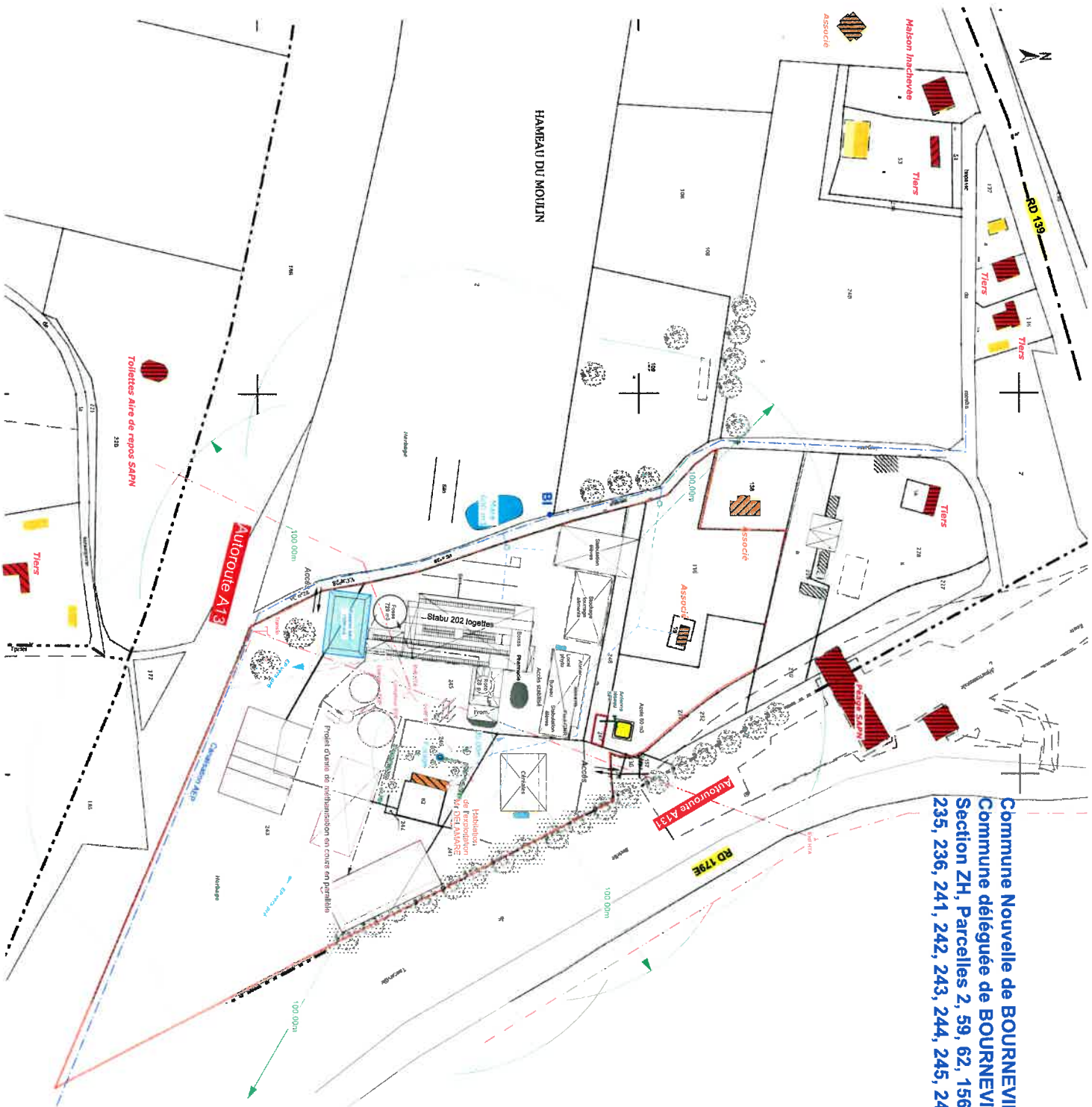
LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LE GAEC DE LA FERME DU MOULIN

N° lots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficie exclue		Raison de l'exclusion	Superficie retenue	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	St Samsou de la Roque	33,38	33,38		sol 7: moyenne				33,38	
2	St Samsou de la Roque	9,52		9,52	sol 7: moyenne			tiers		8,24
3	St Samsou de la Roque	6,41		6,41	sol 7: moyenne	1,28				6,41
4	Etreville	9,77	9,77		sol 1: satisfaisante			tiers / marrière		
5	Bourneville Ste Croix	5,28	5,28		sol 7: moyenne			marrière	9,41	
6	Trouville la Haute	0,43		0,43	sol 1: satisfaisante	0,36		tiers	4,92	
7	Bourneville Ste Croix	1,78		1,78	sol 7: moyenne	0,31			0,12	
8	Bourneville Ste Croix	6,38	5,69	0,69	sol 7: moyenne	0,81	0,31	Périmètre de protection rapprochée	4,88	1,47
9	Bourneville Ste Croix	22,22	22,22		sol 1: satisfaisante	0,36	0,48	tiers / mare	21,84	0,21
10	Bourneville Ste Croix	12,31	12,31		sol 1: satisfaisante	0,26		tiers / marrière		
11	Bourneville Ste Croix	1,65		1,65	sol 1: satisfaisante		1,06	tiers	12,05	
13	Bourneville/ Fourmetot	10,78	6,00	4,78	sol 7: moyenne	0,05	0,29	tiers	5,95	0,59
14	Bourneville Ste Croix	0,61		0,61	sol 1: satisfaisante			tiers	4,49	0,61
15	Bourneville Ste Croix	2,48		2,48	sol 1: satisfaisante		2,48	coqs de femme		0,00
16	Bourneville Ste Croix	23,91	20,10	3,81	sol 1: satisfaisante	0,17	0,73	tiers / bétail	19,93	3,08
17	St Aubin sur Quillebeuf	1,30	1,30		sol 7: moyenne	0,11		tiers	1,19	
19	Etreville	6,90	6,90		sol 7: moyenne	0,50		tiers / marrière	6,40	
20	Caoverville en Roumois	7,26	7,26		sol 1: satisfaisante	0,27		tiers	6,99	
21	Quillebeuf sur Seine / St Aubin sur Quillebeuf	42,35		42,35	sol 9: faible		11,17	tiers / cours d'eau / mare		31,18
22	Quillebeuf sur Seine / St Aubin sur Quillebeuf	16,25		16,25	sol 9: faible		5,42	cours d'eau / mare		10,83
23	St Aubin Sur Quillebeuf	11,22	11,22		sol 7: moyenne	3,62		tiers, Natura 2000	7,60	
24	St Aubin Sur Quillebeuf	2,30	2,30		sol 9: faible	0,36		tiers / cours d'eau	1,94	
25	St Aubin Sur Quillebeuf	6,03		6,03	sol 9: faible		6,03	mare, Natura 2000		0,00
26	Trouville la Haute	1,47	1,47		sol 1: satisfaisante	0,19		tiers	1,28	
27	Trouville la Haute	4,74	4,74		sol 1: satisfaisante				4,74	

28	Trouville la Haute	1,37	1,37		sol 1 : satisfaisante							1,37	
29	Trouville la Haute	1,55	1,55		sol 1 : satisfaisante	0,21				tièrs		1,34	
30	Trouville la Haute	4,93	4,93		sol 1 : satisfaisante							4,93	
31	Trouville la Haute	2,76	2,76		sol 1 : satisfaisante	0,35				tièrs / mare		2,41	
33	Bourneville Ste Croix	3,82		3,82	sol 1 : satisfaisante		1,39			tièrs / mare		2,43	
34	Bourneville Ste Croix	6,17	2,38	3,79	sol 1 : satisfaisante	0,09	0,62			tièrs / marière		2,29	3,17
36	Bourneville Ste Croix	0,73		0,73	sol 1 : satisfaisante		0,14			tièrs			0,59
51	Fourmetot	2,80		2,80	sol 1 : satisfaisante		1,84			tièrs / cours d'eau			0,96
52	St Ouen des Champs	9,50	9,50		sol 1 : satisfaisante	0,78				tièrs / bétolre/ marière		8,72	
53	Fourmetot/ Valletot	23,13	23,13		sol 1 : satisfaisante	0,39				tièrs / marière		22,74	
54	La haye Aubrée	1,20	1,20		sol 1 : satisfaisante	0,18				mare		1,02	
55	Fourmetot	16,84	16,84		sol 7 : moyenne	0,62				tièrs		16,22	
56	Fourmetot	11,02	5,05	5,97	sol 7 : moyenne		2,19			cours d'eau / mare		5,05	3,78
58	Fourmetot	16,21	4,00	12,21	sol 7 : moyenne	3,89	1,90			tièrs / pente / cours d'eau		0,11	10,31
59	Fourmetot/ Valletot	9,86	4,35	5,51	sol 7 : moyenne	0,03	0,69			tièrs		4,32	4,82
60	St Mards de Blacarville	5,85	5,85		sol 1 : satisfaisante	0,42				tièrs / marière		5,43	
61	St Mards de Blacarville	3,30	3,30		sol 1 : satisfaisante	0,01				tièrs		3,29	
62	Valletot	3,90	3,90		sol 1 : satisfaisante	0,04				tièrs		3,86	
63	Fourmetot	6,78	6,78		sol 1 : satisfaisante	0,01				tièrs		6,77	
64	Fourmetot	4,71	4,71		sol 1 : satisfaisante					tièrs		4,71	
65	Fourmetot	11,04	11,04		sol 1 : satisfaisante	0,94				tièrs / mare		10,10	
66	Fourmetot	2,04	2,04		sol 7 : moyenne	2,04				pente / cours d'eau		0,00	
69	Fourmetot	2,66	2,66		sol 1 : satisfaisante	0,16				tièrs		2,50	
71	Fourmetot	1,01		1,01	sol 1 : satisfaisante		0,43			tièrs / cours d'eau			0,58
72	Fourmetot	1,70		1,70	sol 7 : moyenne		0,68			tièrs			1,02
73	Fourmetot	7,28	2,89	4,39	sol 7 : moyenne	2,35	2,10			marière / cours d'eau/ pente		0,54	2,29
74	Fourmetot	2,49	2,49		sol 7 : moyenne	0,92				tièrs / mare		1,57	
75	Fourmetot	6,99	4,84	2,15	sol 7 : moyenne	0,39				tièrs		4,45	2,15
76	Fourmetot	2,41		2,41	sol 7 : moyenne		0,51			mare			1,90
77	Fourmetot	1,58	1,58		sol 7 : moyenne	0,32				tièrs		1,26	
78	Fourmetot	3,49		3,49	sol 7 : moyenne		0,54			cours d'eau / tièrs		2,59	2,95
79	St Ouen des Champs	2,87	2,87		sol 1 : satisfaisante	0,28				tièrs			1,58
80	Fourmetot	1,75		1,75	sol 7 : moyenne		0,17			tièrs		5,30	4,41
81	Fourmetot	5,48	5,48		sol 1 : satisfaisante	0,18				cours d'eau / tièrs		2,53	4,41
82	Fourmetot	7,88	2,53	5,35	sol 1 : satisfaisante	0,28	0,22			bétolre / mares		4,15	0,03
84	La Haye Aubrée	4,68	4,43	0,25	sol 1 : satisfaisante	0,27				tièrs		7,45	
85	Manneville sur Risle/ Fourmetot	7,72	7,72		sol 1 : satisfaisante					tièrs / 2 marières			

86	Fourmetot	2,65		2,65	sol 1 : satisfaisante		0,17	tiers		2,48
87	Fourmetot	4,40		4,40	sol 7 : moyenne		1,02	cours d'eau		3,38
88	Fourmetot	10,36	10,36		sol 7 : moyenne	0,11		tiers	10,25	
90	Fourmetot	4,63	2,90	1,73	sol 1 : satisfaisante	0,14	0,63	tiers/mare	2,76	1,10
91	Fourmetot	2,03	2,03		sol 1 : satisfaisante				2,03	
92	Manneville sur Risle/ Fourmetot	8,76	8,39	0,37	sol 1 : satisfaisante	0,55	0,14	tiers/ mare	7,84	0,23
	TOTAL	489,06	325,79	163,27		23,39	45,88	SPE=419,79	302,40	417,39





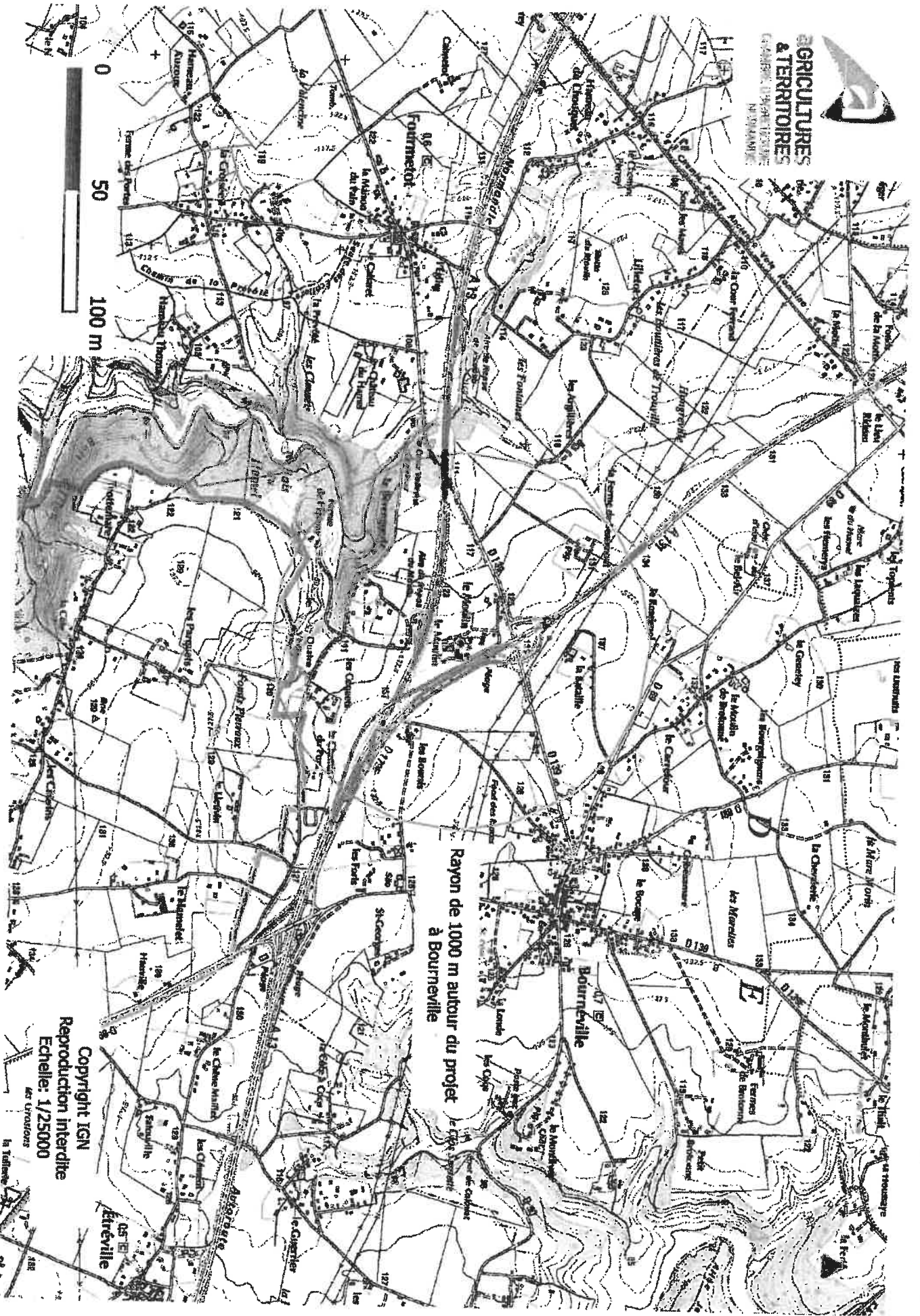
Commune Nouvelle de BOURNEVILLE SAINTE CROIX
Commune déléguée de BOURNEVILLE
Section ZH, Parcelles 2, 59, 62, 156, 231,
235, 236, 241, 242, 243, 244, 245, 246 et 248



Département : Eure	le Maître de l'ouvrage	 AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTURE SEINE-MARTIMINE EURE	Date : 10/10/2018
CES PLANS SONT DESTINES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET NE SONT EN AUCUN CAS DES PLANS D'EXECUTION	GAEC DE LA FERME DU MOULIN 500, Impasse du moulin BOURNEVILLE 27500 BOURNEVILLE STE CROIX Tél. : 06 12 73 48 37		PLAN PARCELLAIRE Echelle : 1/2000



**AGRICULTURES
à TERRITOIRES**
GÉNÉRALISTES DU DÉP. DE LA SEINE-SAINT-DENIS
EN ÎLE-DE-FRANCE



Rayon de 1000 m autour du projet
à Bourneville

Copyright ICGN
Reproduction interdite
Echelle: 1/25000

Les Ursoulers
La Télière

